

pas vers une entente sur cette question vitale; en 1922 une commission parlementaire recommandait la prohibition de la pêche de ce saumon dans les eaux du Fraser, pendant cinq ans, comme mesure de conservation.

*Pêche au flétan.*— La pêche au flétan de notre côté du Pacifique ne peut se faire que par les ports du Canada ou des Etats-Unis, mais comme elle se pratique principalement en dehors des eaux territoriales, aucun des deux pays ne peut la contrôler seul. En même temps, il est de l'intérêt des deux pays de la maintenir florissante et permanente. C'est pourquoi l'étude des moyens à adopter pour la protection de ce poisson a été confiée à la conférence canado-américaine des pêcheries nommée en 1918 par les deux pays pour étudier toutes les questions relatives à la pêche et pendantes entre les deux pays. En 1922, le Canada proposa que la question du flétan fût étudiée séparément. La suggestion ayant été bien accueillie, il en est résulté le traité signé le 2 mars 1923 "pour la protection du flétan du Pacifique". En vertu de ce traité, la pêche au flétan est interdite depuis le 16 novembre de chaque année jusqu'au 15 février inclusivement de l'année suivante. Ce traité a été ratifié le 21 octobre 1924, et est devenu en vigueur le 1er novembre 1924. (Voir c. 75 des Statuts refondus de 1927). Une autre convention, signée par les plénipotentiaires des deux pays à Ottawa, le 9 mai 1930, étend la saison de pêche prohibée du flétan du 1er novembre au 15 février, inclusivement, ladite convention devant couvrir une période de cinq ans après laquelle elle ne pourra être terminée avant un avis de deux ans de l'une ou l'autre des parties contractantes.

**Primes.**— Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington reste en vigueur. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi votée en 1891 (54-55 Vict., c. 42) éleva ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par arrêté ministériel. Pour l'année 1929, la répartition de cette somme s'est faite sur les bases suivantes: aux armateurs, \$1 par tonneau enregistré, avec un maximum de \$80 par navire; à chaque membre de leurs équipages \$7.50; aux propriétaires de barques mesurant au moins 12 pieds de quille, \$1 par embarcation; à chaque pêcheur montant des barques, \$6.65. Il a été payé 9,546 primes, au lieu de 9,390 l'année précédente, la somme distribuée étant de \$159,763 en 1929. Voici les détails de la distribution de ces primes, de 1926 à 1929.

**1.—Primes payées aux pêcheurs, pendant les années civiles, 1926-1929.**

Province.	Nombre d'hommes ayant reçu des primes.				Montant des primes payées.			
	1926.	1927.	1928.	1929.	1926.	1927.	1928.	1929.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	2,066	1,713	1,309	1,473	13,221	12,095	9,334	10,745
Nouvelle-Ecosse.....	10,623	9,564	9,470	10,036	83,007	82,107	79,078	83,459
Nouveau-Brunswick.....	2,079	2,223	2,240	2,504	16,721	19,907	19,388	20,311
Québec.....	7,554	6,222	6,214	6,294	46,819	44,267	43,611	45,248
<b>Totaux.....</b>	<b>22,322</b>	<b>19,722</b>	<b>19,233</b>	<b>20,307</b>	<b>159,768</b>	<b>158,376</b>	<b>151,411</b>	<b>159,763</b>